

Article 52 [Interdiction des taxations proportionnelles à la valeur du litige]

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige n'est perçu dans l'État membre requis à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-52-interdiction-des-taxations-proportionnelles-%C3%A0-la-valeur-du#comment-0>